

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 6 juillet 2016

[REDACTED]

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1192055**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 16 mai 2016, laquelle vise à obtenir, entre autres, copie des documents suivants :

1. Tout contrat ou toute entente portant sur les logiciels *Constellio*, *IntelliGID*, *Alfresco*, *Nuxeo EP* et *OmniDoc*, en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
2. Tout contrat ou toute entente avec *Constellio*, *Doculibre*, *Alfresco*, *Nuxeo* et *Gestar*, en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
3. Tout contrat ou toute entente portant sur l'achat de logiciels de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Après analyse, nous considérons que les quatre (4) documents suivants sont visés par les points 1 à 3 de votre demande :

- 1) Contrat de services CT2009-1867, signé en date du 3 juillet 2009;
- 2) Avenant du contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 31 mai 2011;
- 3) Deuxième avenant au contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 25 octobre 2011; et

- 4) Contrat de services pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID CT2013-3022, signé en date du 10 octobre 2013.

Le 15 juin 2016, nous vous avisons que ces documents contenaient, en partie, des renseignements qui nous avaient été fournis par un tiers et que nous devons consulter ce dernier afin qu'il nous présente ses observations avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents. Plus précisément, les parties de ces documents soumises aux tiers sont les suivantes :

- 1) les pages 2 à 7 inclusivement de l'offre de services intitulée « Poursuite du développement de l'IGID », version 0.4, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 15 mai 2009, contenues au contrat de services CT2009-1867, signé en date du 3 juillet 2009;
- 2) les pages 4 à 9 inclusivement de l'offre de services intitulée « Amélioration d'IntelliGID pour BAnQ », version 0.4, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 9 février 2011, contenues à l'avenant au contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 31 mai 2011;
- 3) les pages 4 à 6 inclusivement de l'offre de services intitulée « Amélioration d'IntelliGID pour BAnQ », version 0.1, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 8 février 2011, contenues au deuxième avenant au contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 25 octobre 2011;
- 4) les pages 5 et 6 de l'offre de services intitulée « Proposition pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID à BAnQ », version 0.5, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information datée du 17 juin 2013, contenues au contrat de services pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID CT2013-3022, signé en date du 10 octobre 2013, ainsi que les pages 8 à 29 inclusivement de l'Annexe 1, intitulée « Définition des fonctions nécessaires à la gestion du cycle de vie des dossiers et la gestion des entrepôts de documents » faisant partie du même contrat.

Le 23 juin 2016, nous avons reçu les observations du tiers concerné en ce qui a trait à l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis.

Après analyse, nous sommes d'avis que suivant l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après la « Loi »), reproduit en annexe, les parties des documents détaillées précédemment ne sont pas accessibles puisqu'elles contiennent des

renseignements de nature confidentielle et sont traités habituellement de façon confidentielle par le tiers consulté.

De plus, nous considérons que la divulgation de ces renseignements pourrait entraîner un des effets prévus à l'article 24 de la Loi, lequel est également reproduit en annexe. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande concernant les quatre documents susmentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle Lafrance', written in a cursive style.

M<sup>c</sup> Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Articles 23, 24 et 49 de la Loi  
Avis de recours

## ANNEXE

À jour au 1<sup>er</sup> avril 2016

RLRQ, chapitre A-2.1

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

#### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

#### SECTION II

#### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

...

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

...

#### SECTION III

#### PROCÉDURE D'ACCÈS

...

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.